



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriel*

## ARRÊTÉ N° 2017 08 - 0014

Portant prescriptions complémentaires au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé lieu-dit « La Trompeuse » sur la commune de Fort-de-France

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, R.512-31 et R.515-39-3-II ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°063019 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France, modifié par l'arrêté n°09-03303 du 09 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-03303 du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 063019 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012150-0002 du 29 mai 2012 mettant à jour les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013200-0012 du 18/07/2013 portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD, ex-SMITOM) ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité de la décharge de Trompeuse – fermeture définitive de la Trompeuse– transmis par le SMTVD le 25 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport en date du 15 mars 2017 de l'inspection des installations classées actant la cessation d'activité ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 mars 2017 et le 18 avril 2017 à la connaissance du SMTVD ;

**Vu** l'absence d'observations du SMTVD sur ce projet par mail en date du 26 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-de-France n'est plus autorisée à stocker des déchets depuis le 31 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de cessation susmentionné ne répond pas aux prescriptions de l'article R. 512-39-3 visant la remise du mémoire de réhabilitation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de cessation d'activité susvisé ne permet pas de conclure sur la prise en compte de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

**CONSIDÉRANT** que des incendies d'ordures ménagères se sont produits sur le site et qu'il est nécessaire de prescrire des études approfondies dans les milieux afin de définir l'impact de l'installation sur son environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer la remise d'un dossier de réhabilitation par des prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent rapport sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

# ARRÊTE

## ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 LE ROBERT dénommé ci-après l'exploitant, doit pour l'ancien site de stockage de déchets non dangereux non inertes dit « La Trompeuse », respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## ARTICLE - 2 : MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un mémoire de réhabilitation composé d'une étude approfondie, d'un plan de gestion et d'un dossier de servitude d'utilité publique selon l'échéancier suivant. À cette fin, l'exploitant s'appuie sur le *guide de remise en état des décharges : Méthodes et Techniques édité par l'ADEME*.

- le mémoire de réhabilitation (étude approfondie, proposition du plan de gestion), dans les 6 mois après notification du présent arrêté ;
- le dossier de servitudes d'utilité publique dans les 9 mois après notification du présent arrêté.

## ARTICLE - 3 : ÉTUDE APPROFONDIE

### ARTICLE - 3.1 : PRINCIPE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'exploitant fait réaliser une étude approfondie sur le site dit « La Trompeuse ». Cette étude a pour objectif la caractérisation de l'installation de stockage, l'identification des éventuels transferts de pollutions, l'évaluation de l'impact de l'installation sur son environnement et la définition des scénarii de réhabilitation adaptés à la mesure des impacts ou des risques identifiés. Elle pourra s'appuyer sur des investigations nouvelles ou existantes si les données demeurent valides.

### ARTICLE - 3.2 : ÉLÉMENT DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'étude approfondie mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté comporte :

- Une étude documentaire et historique du site permettant :
  - d'élaborer la liste des polluants susceptibles d'avoir été émis ou susceptibles d'être rencontrés,
  - la localisation des sources de pollutions potentielles,
  - le degré de vulnérabilité de l'environnement,
  - les cibles potentielles identifiées (riverains, captages des eaux souterraines, usages des eaux de surfaces et souterraines, autoconsommation, terrains privés, terrains agricoles...),
  - le constat d'un impact ou non ;
  - un schéma conceptuel du site ;
  - un bilan hydrique ;
- un diagnostic de la pollution basé sur des investigations de terrain **au droit du site et hors site** permettant d'obtenir une vision représentative des impacts de l'installation. Ces investigations présentent à minima :
  - des analyses sur les eaux souterraines, les eaux de surfaces, les lixiviats (**voir tableau en annexe I pour les paramètres à rechercher**) ;
  - des analyses sur la qualité des sols (**voir tableau en annexe II pour les paramètres à rechercher**) ;
  - des analyses sur les gaz des sols (**voir tableau en annexe III pour les paramètres à rechercher**) ;
  - des analyses sur la qualité de l'air ambiant (**voir tableau en annexe III pour les paramètres à rechercher**).

- une étude sur le milieu environnemental proche de l'installation en fonction des polluants identifiés et sur les matrices environnementales pertinentes telles que la mangrove, ravines, terrains à proximité, terrain agricole... Ces investigations porteront à minima :
  - sur une analyse des écosystèmes indice biologique normalisé (IBGN) basé sur l'évaluation de l'état de la macrofaune benthique (larves, mollusques...) à partir de prélèvements sur sédiments ;
  - des tests de toxicité aiguë et chronique (tests sur les daphnies, microtox, poissons, algues, vers de terre et végétaux) ;
- une étude hydrogéologique ;
- des plans, plan topographique permettant de connaître les surfaces et volumes, la localisation des investigations de terrain, les limites du site, les cartes piézométriques, les plans de réhabilitation, les plans de terrassements, les coupes représentatives...

**ARTICLE - 3.3 : SYNTHÈSE, ANALYSE DE RISQUES RÉSIDUELS (ARR) ET DÉMARCHE D'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM) :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des études susmentionnées accompagnée :

Sur site :

- d'une analyse de risques résiduels prédictive ;

Hors site :

- d'une interprétation de l'état des milieux permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages déjà fixés (*l'exploitant applique la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*)

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur. À cette fin, l'exploitant pourra s'appuyer :

- sur les modalités de la NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
  - [www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport\\_anademe/rapport\\_anademe.pdf](http://www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport_anademe/rapport_anademe.pdf) ;
  - [www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php](http://www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php) ;
  - [http://ssp.brqm.fr/spip.php?page=document&id\\_article=134](http://ssp.brqm.fr/spip.php?page=document&id_article=134);
- Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site [www.sites-](http://www.sites-)

[pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://pollues.developpement-durable.gouv.fr), suivis le cas échéant par une étude de santé publique (évaluation quantitative des risques sanitaires, étude épidémiologique, études d'exposition par biomarqueur...)

#### **ARTICLE - 3.4 : PRÉSENCE D'UNE POLLUTION AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF**

Dans le cas où l'étude approfondie démontre un impact fort sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence visant à réduire voire supprimer les impacts identifiés. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE - 4 : PLAN DE GESTION ET TRAVAUX**

L'exploitant transmettra les mesures de gestion sur site et hors site, une note technique sur les travaux nécessaires à la réhabilitation du site, un bilan coût avantage ainsi qu'un échéancier de réalisation. Ces mesures doivent permettre de :

- limiter les apports d'eau dans les déchets afin de limiter les lixiviats (apport direct par la pluie, apport indirect par ruissellement latéraux, apport direct souterrain) ;
- limiter voire supprimer les impacts sur les eaux (limiter le niveau de rejet liquide résiduel)
- limiter voire supprimer les impacts sur les sols,
- limiter voire supprimer les impacts sur l'air et les nuisances olfactives (limiter le niveau de rejet gazeux résiduel),
- limiter voire supprimer les risques et impacts liés à l'instabilité du massif,
- limiter voire supprimer l'impact visuel (couverture, végétation),
- assurer la compatibilité des milieux avec les usages **fixés hors site** et l'**usage futur du site**.

#### **ARTICLE - 5 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

L'exploitant transmet un dossier de servitude d'utilité publique (SUP) visant à éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation et sa période de suivi sur une bande de 200 m de large à compter de la périphérie des casiers rendant celle-ci inconstructible. Le dossier comprend en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan faisant ressortir les affectations historiques des zones (casiers de stockage, installations connexes...) ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées ;
- la demande de renseignements auprès du service de publicité foncière à l'aide du formulaire 3233 disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés, des impacts constatés et des usages fixés. Les règles doivent permettre à minima de :
  - maintenir le confinement des déchets ;
  - prévenir les pollutions des sols ;
  - prévenir les pollutions des eaux souterraines ;
  - prévenir les pollutions des eaux de ruissellement ;
  - permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte des lixiviats ;
  - permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte du biogaz ;
  - permettre le suivi post-exploitation du site (accès et bon fonctionnement des piézomètres) ;
  - prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site ;

#### **ARTICLE - 6 : VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE - 7 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE - 8 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié au SMTVD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Fort-de-France ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le **- 4 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 2017 08-0014 du 04.08.17

Paramètres Physico-chimiques pour l'analyse des eaux souterraines
pH
Potentiel d'oxydoréduction
Résistivité
Conductivité
Métaux lourds (Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Etain (Sn))
Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn)
Ions : NO <sup>2-</sup> , NO <sup>3-</sup> , NH <sup>4+</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , NTK, Cl <sup>-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , K <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , F <sup>-</sup> , CN <sup>-</sup> , Cr <sup>6+</sup>
DCO (Demande Chimique en Oxygène)
MES (Matière En Suspension)
COT (Carbone Organique Total)
AOX
CAV (Composés Aromatiques Volatils)
PCB ( PolyChloroBiphényles)
HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)
BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes)
COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)
COV (Composés Organiques Volatils)
HCT (HydroCarbures Totaux)
Phénols
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)
HCN (Cyanure d'Hydrogène)
HCl (Chlorure d'Hydrogène)
HF (acide fluorhydrique)
Aldéhydes
Phtalates
Dioxines/furanes
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté
Paramètres bactériologiques pour l'analyse des eaux souterraines
Escherichia Coli
Bactéries coliformes
Entérocoques
Salmonelles

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N° 201708-001H  
du 08/10/2017

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de la qualité des sols
Solvants chlorés
COV
Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Etain)
Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn)
CAV
PCB
HAP
BTEX
COHV
HCT
Phénols
Dioxines/furanes
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté

Annexe III À L'ARRÊTÉ N° 2017 08 - 0014  
du 04/08/2017

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse des gaz du sol et l'air ambiant
COV
COHV
BTEX
CH <sub>4</sub>
CO
CO <sub>2</sub>
HCN
HAP
H <sub>2</sub> S
Hydrocarbures
Phénols
aldéhydes
chlorure de vinyle
Dioxines/furanes
PCB
Métaux (Hg, As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn, Cr)
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté